

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 874

présenté par
M. Vatin

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ne plus pouvoir exercer son activité pendant une durée supérieure à deux mois en raison du non-respect de l'obligation de présentation du pass sanitaire ne peut être un motif de licenciement.

En effet, les raisons expliquant la non-vaccination complète contre la Covid-19 sont nombreuses : pénurie de créneaux de vaccination, manque de temps personnel, perte de confiance dans l'exécutif à la suite de nombreux changements d'avis...

La pédagogie doit être de rigueur afin de convaincre les Français à aller se faire vacciner.